

— mettre à la charge du Conseil de l'Union européenne les entiers dépens;
avec toutes conséquences de droit.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a méconnu la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a méconnu la liberté d'entreprise protégée par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a méconnu le principe de non-discrimination découlant de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux.

Recours introduit le 30 mars 2023 — VR/Parlement

(Affaire T-171/23)

(2023/C 173/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VR (représentants: L. Levi et P. Baudoux, avocates)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

- annuler la décision du 9 juin 2022 notifiant au requérant que son contrat serait résilié et, tant que de besoin, celle du 20 décembre 2022 rejetant sa réclamation dirigée contre la décision du 9 juin 2022;
- condamner le défendeur à la réparation du préjudice du requérant;
- condamner le défendeur à payer l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux motifs à l'origine de la décision et de la violation du principe de proportionnalité.
 2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et plus particulièrement du droit d'être entendu, du devoir de motivation, du respect de l'exigence d'impartialité de l'administration et du devoir de diligence.
 3. Troisième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude.
-